

La gestion de la Voirie Communale

approche juridique (procédures de classement/déclassement, alignement, suppression, aliénation ...)

approche financière (participations financières, taxes et contributions fiscales ...)

Belfort, 16 Avril 2015

Version 15 Avril 2015

La gestion de la voirie communale

Introduction :

la problématique et les enjeux

Approches

juridique: procédures de classement/déclassement, alignement, suppression, aliénation ...

technique: entretien, interventions sur voirie, coordination des travaux ...

financière: participations financières, taxes et contributions fiscales ...

La responsabilité du maire:

police de conservation et d'entretien,

prévention du contentieux par la réorganisation de la voirie communale

La gestion de la voirie communale

introduction

Autoroute, Route Nationale, Route Départementale, Voie Communale, Chemin Rural, chemin d'exploitation, chemin de randonnées, chemin de servitudes, chemin de desserte, chemin de halage et de marchepied, chemin forestier, chemin d'aisance?...

il s'avère souvent difficile pour l'utilisateur de connaître le statut des voies qu'il emprunte pour se déplacer.

Les règles qui les régissent sont différentes, tant pour les usagers que pour les gestionnaires :

- **procédures** : classement, déclassement, ouverture, élargissement, redressement, alignement, suppression, aliénation...
- **usages**,
- **entretien**,
- **travaux, financements**,
- **servitudes**...

Il est important de pouvoir :

identifier toutes les voies du domaine communal , et de **connaître** les droits et obligations qui y sont attachés.



La gestion de la voirie communale

introduction

l'expression «**voirie communale**» traite
des chemins ruraux et des voies communales

Issue de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales

la « voirie communale » englobe:

- **les Voies Communales** (Code de la voirie routière)
- **les Chemins Ruraux** (Code rural)

Les autres voies (hors autoroute, routes nationales et départementales)
sont des voies du domaine privé
(leur usage peut être privé ou public).

**Les chemins ruraux représentent un linéaire de 750 000 km environ
contre 425 000 km environ pour les Voies Communales**

La gestion de la voirie communale

introduction

NATURE JURIDIQUE des VOIES du TERRITOIRE COMMUNAL

*VOIES du **DOMAINE PUBLIC***

CATÉGORIES	GESTIONNAIRES
Autoroutes	État (Préfet)
Routes Nationales	État (Préfet)
Routes Départementales	Conseil général
<i>Voies communales</i>	<i>Conseil municipal</i>

*VOIES du **DOMAINE PRIVÉ***

CATÉGORIES	PROPRIÉTAIRES	UTILISATION
Chemins ruraux	Commune	Publique
Chemins d'exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Celui du fonds (servant)	Bénéficiaires de la servitude (Fonds dominant)

La gestion de la voirie communale

les voies communales

les voies communales :

sont les voies publiques du **domaine PUBLIC** de la Commune,
doivent être entretenues par la Commune (**dépenses obligatoires**),

Elles sont:

- **inaliénables** (ne peuvent être cédées) et
- **imprescriptibles** (ne peuvent être acquises par la possession),

toutes les décisions relatives à leur emprise

(*classement, déclassement, alignement, aliénation, agrandissement, redressement, remembrement...*)

doivent obligatoirement faire l'objet d'une **délibération du Conseil Municipal** (*dans certains cas après enquête publique*).

la gestion de la voirie communale

les chemins ruraux

Les chemins ruraux :

*sont des voies du **domaine PRIVÉ** de la Commune (ils **appartiennent à la Commune**)*

*ils n'ont **pas fait l'objet d'une procédure de classement** (enquête publique, délibération),*

*ils sont affectés à **l'usage public**,*

*ils sont situés **hors d'une zone urbaine**.*

Tout chemin affecté à l'usage public est présumé appartenir à la Commune sur le territoire duquel il est situé. Même s'il est en état d'abandon et a cessé d'être utilisé, à moins que les riverains prouvent qu'ils en ont pris possession depuis plus de trente ans, en ayant assuré l'entretien notamment, ou qu'ils en sont propriétaires par acte authentique (notarié) ou administratif.

La loi du 25 Juin 1999 (développement durable du territoire) précise désormais qu'il suffit que le chemin soit utilisé comme voie de passage et non plus pour une circulation générale ou que la Commune effectue des actes réitérés de surveillance ou de voirie (panneaux de signalisation, inscription sur le plan départemental de promenades et de randonnées).

Les litiges sont du ressort du juge du Tribunal d' Instance.

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale **le 12 mars 2015.**

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT ***visant à renforcer la protection des chemins ruraux,***

Article 1^{er} « *Art. L. 161-6-1.* – Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

« L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune aura choisis de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. »

Article 1^{er} bis (nouveau) Dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le département revise le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.

Article 2 Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 3 « *Art. L. 161-10-2.* – Lorsque l'échange de parcelles a pour objet de modifier l'assiette d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée selon les conditions prévues aux articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. »

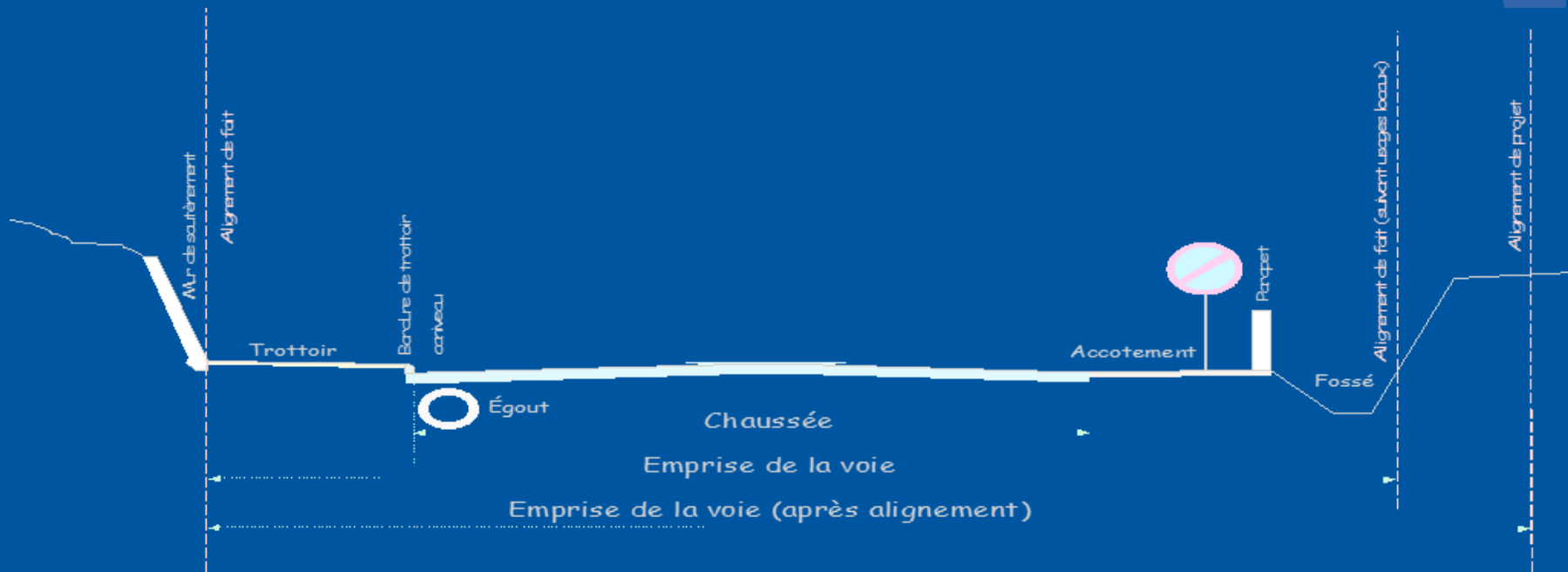
II. – L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle est sis un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 2015.

La **voie communale** comprend, en plus de la chaussée, des **dépendances** :

trottoirs, accotements, voie cyclable, fossés, caniveaux, égouts, talus, remblais, déblais, levées, parapets, murs de soutènement (sous conditions) parkings, chemins piétonniers.....



La gestion de la voirie communale

les voies communales

les voies communales sont des ***voies publiques***
du domaine public de la Commune.

Elles doivent répondre au ***double objectif de circulation et de desserte*** et doivent être conçues en conséquence.

Leur ***entretien est obligatoire***.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

Classement – Déclassement des voies communales.

Le **classement** est l'acte qui confère à un chemin le caractère de Voie Communale. Le classement fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal décidant l'incorporation d'une voie ou d'un chemin dans la Voirie Communale. S'agissant de classement de voies privées, il y a nécessité d'une acquisition de l'assiette de la voie par la Commune. *Pour le classement d'un chemin rural, appartenant déjà au domaine privé de la Commune, il y a classement sans acquisition.*

La délibération du Conseil Municipal est prise après enquête publique. Si la Voie Communale appartient à plusieurs Communes, le Préfet est compétent.

Le **déclassement d'une voie communale** peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon ou d'un changement de tracé. L'acte de déclassement, pris après enquête publique et délibération du Conseil Municipal, a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la Commune. Ensuite, la Commune peut affecter tout ou partie de cette nouvelle destination, soit dans la voirie privée (chemin rural), soit pour une aliénation.

Pour la création d'une voie nouvelle, la Commune devra préalablement acquérir l'assiette de la voie, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la Déclaration d'Utilité Publique doit être alors engagée.

La gestion de la voirie communale

Les voies communales

L'Alignement est « *la détermination par le Maire de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines* ».

L'alignement est fixé, soit :

par ***un plan d'alignement soit***

par ***un alignement individuel*** délivré par le Maire au propriétaire qui en fait la demande.

La gestion de la voirie communale

Les voies communales

Le PLAN d'ALIGNEMENT est prévu parmi les dépenses obligatoires des commune, il comprend un plan parcellaire et un plan de nivellement. Il est *adopté par le Conseil Municipal* après enquête publique.

L'alignement figuré sur le plan d'alignement est en quelque sorte une **servitude**.

A partir du moment où le plan d'alignement est *publié*, le sol des propriétés non bâties, dans les limites fixées au plan, **devient de plein droit la propriété de la Commune**.

La mutation de propriété peut intervenir lorsque le propriétaire concerné a reçu en compensation une indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable, le sol devient la propriété de la Commune, l'immeuble est alors frappé d'une servitude de reculement qui a pour objet de permettre, sans recourir à l'expropriation, la réalisation à terme de l'alignement.

L'acquisition des terrains frappés d'alignement ne se fait qu'à la démolition des bâtiments. Quant à l'indemnisation, elle ne concerne que le sol et pas le bâtiment.

Tout contentieux relatif au plan d'alignement se règle devant le Tribunal de Grande Instance, car il s'agit d'une emprise sur une propriété privée.

En présence d'un PLU, le plan d'alignement doit obligatoirement lui être annexé.

Dans le cas où le plan d'alignement prévoit un rétrécissement de la voie, après publication, les parcelles qui ne sont plus comprises dans les limites de la Voie Communale, deviennent, après avoir été déclassées, des *dépendances* du domaine privé de la Commune. Ces parcelles peuvent être aliénées aux propriétaires riverains qui bénéficient d'un droit de priorité. Toutefois la Commune n'est pas tenue d'aliéner ces parcelles, elle peut décider, dans l'intérêt général, de les maintenir affectées à l'usage du public.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire. Il est délivré par écrit à la suite d'une demande, elle-même écrite.

L'alignement individuel est obligatoire, sous peine de contravention à chaque fois que des travaux sont entrepris sur l'emprise d'une Voie Communale (ravalement, pose de clôtures, ouverture de portes ou fenêtres etc...).

Comment est délivré l'alignement individuel ?

L'arrêté d'alignement individuel doit être **délivré par le Maire** au propriétaire qui en fait la demande,

-soit **conformément au plan d'alignement** s'il en existe un,

-soit en l'absence de tel plan, **en constatant la limite de fait du domaine public**,

c'est à dire la limite visible de la voie,

telle qu'elle se présente **à la date de l'arrêté**,

y compris si cette limite de fait et de résultat d'empiètements commis par le riverain.

Cf.: CAA Bordeaux 5 Mars 2015.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

l'enquête publique est **nécessaire** lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal **touchant à l'emprise** d'une Voie Communale ou d'un Chemin Rural (ouverture, aliénation, élargissement, redressement).

Toutefois, les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales sont ***dispensées d'enquêtes publiques***

sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Rappel du déroulement de l'enquête : *l'arrêté du Maire doit être affiché quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête. Cet arrêté comprend la désignation du Commissaire Enquêteur, l'objet de l'enquête, les dates de début et de fin d'enquête (en principe quinze jours), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ;*

les propriétaires concernés, ou les locataires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, doivent être informés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception ;

un registre est mis à la disposition du public ;

le Conseil Municipal délibère après remise du rapport du commissaire-enquêteur

La gestion de la voirie communale

les voies des lotissements

Tant que les voies des lotissements ne sont pas transférées dans la voirie publique communale, après enquête publique préalable, alors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique,

-soit elles sont réputées appartenir à chaque propriétaire pour la portion de leur lot qui longe la voie jusqu'à l'axe de l'emprise, les autres propriétaires bénéficient d'une servitude de passage dont l'exercice est réglementé par le cahier des charges du lotissement,

-soit elles appartiennent à l'association syndicale libre des propriétaires des lots du lotissement (ASL).

Dans les 2 cas, en principe, l'entretien n'incombe pas à la commune.

La gestion de cet entretien et les règles de servitude et de circulation sont assurées par l'association syndicale.

La gestion de la voirie communale



La gestion de la voirie communale

cadastre

Cadastre et Voirie Communale

Le cadastre est un **document fiscal**.

Les Voies Communales et les Chemins Ruraux ne sont pas cadastrés (*non soumis à l'impôt foncier*),

alors que les voies privées sont en principe cadastrées ou rattachées aux parcelles riveraines.

En tout état de cause, **la situation cadastrale ne constitue pas une preuve** ;

Exemple: les ruisseaux et rivières, chemins d'exploitation et de desserte ne sont pas cadastrés, alors que leur emprise est privée.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

Les servitudes

Les clôtures

En bordure d'une Voie Communale, **tout propriétaire peut se clore**, à condition d'avoir demandé préalablement un alignement au Maire, et que la clôture n'empêche pas une servitude de passage ou d'écoulement des eaux, de ne pas nuire aux voisins par la nature de la clôture employée et de respecter les prescriptions du document d'urbanisme.

Cas des murs de soutènement : s'ils sont compris à l'intérieur de l'emprise de la voie publique, le mur de soutènement appartient à la Commune, même s'il soutient les terres des propriétés riveraines. Si ce mur est à la limite de l'alignement à l'intérieur de la propriété, il appartient à cette dernière.

A noter que les clôtures sèches (barrières, palissades, murs, etc...) peuvent être implantées à l'alignement. Les haies vives et clôtures de fils de fer barbelés doivent observer un retrait de 0,50 mètres par rapport à l'alignement.

Les vues

Les vues sont les ouvertures pratiquées dans les murs permettant une vue sur la propriété voisine. Le Code Civil édicte des distances de 1,90 mètres pour les vues droites et de 0,60 mètres pour les vues obliques, mais ces prescriptions ne s'appliquent pas au regard de la Voie Communale. Aussi, les riverains peuvent pratiquer des ouvertures dans le mur de leur maison implantée à l'alignement, mais ils devront en contrepartie accepter les aménagements que la Commune peut implanter en face de la vue. Ceci est également valable pour les Chemins Ruraux.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

Entretien des voies communales

Les dépenses d'entretien des Voies Communales sont des **dépenses obligatoires**.

Les dépenses liées à l'ouverture ou au classement de ces Voies Communales, sont facultatives, *comme pour les chemins ruraux*. **Les communes sont, par le fait, responsables des défauts d'entretien des Voies Communales et des dommages que ces défauts peuvent occasionner.**

Toutefois, lorsqu'une Voie Communale est anormalement dégradée par des usagers, il peut être imposé à ces derniers des contributions spéciales proportionnées à la dégradation causée (le Tribunal Administratif est compétent en cas de litige).

La jurisprudence du Conseil d'État estime que **les communes ont le devoir de tenir les voies dans un état de viabilité normal**, et non d'avoir à renforcer la voie pour qu'elle puisse être utilisée par un entrepreneur de travaux publics, un camion de fort tonnage, etc...

Cette participation concerne uniquement **la chaussée** et non les dépendances de la Voie Communale (fossés, talus, caniveaux etc...) qui restent à la charge de la Commune.

Ces contributions sont appelées « **contributions spéciales des usagers** ».

La gestion de la voirie communale

A noter que pour les chemins ruraux, les dépenses d'entretien n'étant pas obligatoires, la Commune peut, faute de moyens, ouvrir des souscriptions volontaires ou instituer une taxe spéciale recouvrée comme un impôt local avec une liste des assujettis arrêtée par le Conseil Municipal.

Le cas des boues grasses sur voie communale fait l'objet d'une abondante jurisprudence. En principe, il est interdit d'embarasser la voie publique par des objets et matériaux susceptibles de nuire à la liberté ou à la sécurité du passage.

La Commune a l'obligation d'entretenir le réseau et de signaler les obstacles ou dangers. A partir de là, en cas d'accident, la Commune peut être tenue pour responsable des défauts d'entretien de la voie publique. Aucune réglementation ne fait obligation à un exploitant de nettoyer la chaussée. Toutefois, sa responsabilité peut être engagée sérieusement si les auteurs n'ont pas pris les précautions appropriées pour éviter des accidents qui engageraient inévitablement leur responsabilité.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

Servitude d'écoulement des eaux

Les eaux des toitures ne peuvent couler directement sur la voie publique des bâtiments implantés en limite. En conséquence, les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Il en est de même pour les eaux usées, bien entendu.

Les propriétés riveraines des Voies Communales (*comme des Chemins Ruraux*) situées en contrebas des voies, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. Les propriétaires des fonds peuvent ouvrir des fossés et canaux sur leur propriété, à 0,50 mètres de l'alignement.

Les riverains ne sont pas tenus de recevoir les produits en provenance du curage des fossés dépendant des Voies Communales *et des Chemins Ruraux*. Le Maire a toutefois obligation de recueillir les eaux de ruissellement de la Voie Communale dans un système d'évacuation. Cette servitude est un droit d'égout ou aisance de voirie.

la gestion de la voirie communale

les voies communales

Servitude de visibilité

Afin d'assurer une meilleure visibilité, à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation, **les propriétés riveraines des Voies Communales peuvent être frappées de servitudes de visibilité**. Pour cela, un plan de dégagement est arrêté, après enquête publique et approuvé par le Préfet qui tient compte de l'avis du Conseil Municipal. L'enquête est identique à celle des plans d'alignement. Une fois adopté, le plan est notifié aux propriétaires intéressés qui sont indemnisés proportionnellement aux dommages subis, et déposé au bureau des Hypothèques pour information des tiers et des éventuels acquéreurs. Cette servitude peut concerner l'obligation:

de supprimer les murs de clôture et de les remplacer par des grilles,

de supprimer des plantations gênantes,

de ramener et de tenir le terrain de toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement,

d'interdiction de bâtir et de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,

le droit pour le Maire d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

Servitude de plantation

Pour les plantations effectuées depuis le 25 Juin 1989, un retrait de 2 mètres par rapport à l'alignement est obligatoire pour les plantations en bordure des Voies Communales.

Ces distances ne sont pas observées dans le cadre d'arbres, arbustes, arbrisseaux, plantés en espaliers contre le mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine. Ces plantations ne devront toutefois pas dépasser le faîtage du mur.

Dans le cas d'une Voie Communale surplombée par une ligne électrique, la distance de plantation doit respecter un recul de 3,00 mètres par rapport à l'alignement, à l'intérieur des propriétés pour les plantations de moins de 7.00 mètres de hauteur. Au-delà, de 7,00 mètres, cette distance est augmentée de 1.00 mètre, par mètre supplémentaire de hauteur, dans la limite de 10 mètres.

la gestion de la voirie communale

les voies communales

Élagage des arbres

Les arbres (branches et racines) qui avancent sur les Voies Communales doivent être coupés à l'aplomb de l'alignement de ces dernières, aux frais des propriétaires.

L'élagage étant imprescriptible et obligatoire, le propriétaire riverain qui ne l'exécute pas, peut être mis en demeure par le Maire, par lettre recommandée avec avis de réception. S'il persiste, la Commune effectue, ou fait effectuer l'élagage aux frais du contrevenant.

A cet effet, un arrêté du Maire peut prévoir les conditions des opérations d'élagage (date, etc...). Aux croisements, carrefours, embranchements et bifurcations, les arbres doivent être élagués sur une hauteur de 3.00 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

Servitudes diverses

Les dépôts de grumes sur la Voie Communale, pour faciliter les exploitations forestières ou l'affouage, peuvent être autorisés par le Maire. Cette autorisation contient les conditions liées à la sécurité, la dégradation de la chaussée, l'écoulement des eaux pluviales, l'accès aux propriétés riveraines et la limitation dans le temps de cette facilité

•
Fumier et détritrus ménagers ayant un caractère permanent, doivent être implantés à 35 mètres minimum de l'emprise des Voies Communales

•
Les feux de pailles et végétaux sont en principe interdits à moins de 100 mètres des Voies Communales (et Chemins Ruraux), sauf dérogation du Maire d'effectuer des feux de pailles et de végétaux dans les champs à proximité des Voies Communales.

La gestion de la voirie communale

les voies communales

Travaux et ouvrages en bordure des Voies Communales

Les Conditions générales d'exécution de travaux en bordure des Voies Communales sont définies dans un arrêté Municipal type, ainsi une autorisation ou un permis doit être demandé par les propriétaires riverains qui veulent exécuter des travaux en bordure des Voies Communales ou dans leur emprise.

Cette demande obligatoire est indépendante du permis de construire. Le Maire est alors libre de donner l'autorisation ou non, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus. Toutefois, ce refus devra être motivé. L'autorisation est valable un an.

Ces travaux et établissements d'ouvrages peuvent être soumis à une **redevance dite d'occupation du domaine public** fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les autorisations de voirie sont délivrées par le Maire, sans se préoccuper des problèmes liés aux droits des propriétaires riverains. Il incombe aux pétitionnaires de se préoccuper des servitudes, règlements et prescriptions diverses.

La gestion de la voirie communale

responsabilité et pouvoirs du Maire

L'autorité domaniale :

propriété et responsable de la voie et de sa **conservation**
en agglomération
et
hors agglomération pour les voies communales.

La gestion de la voirie communale

responsabilité et pouvoirs du Maire

autorité de police générale :

chargé en tout lieu (*y compris les voies publiques et privées*) du **bon ordre**, de **la sécurité**, de **la salubrité** et de **la tranquillité publique**.

Police de la **circulation** et du **stationnement**

en agglomération (toutes les voies) et

hors agglomération (voies communales et chemins ruraux).

Le transfert (*facultatif*) de la police de circulation et de stationnement

(+ *sécurité manifs culturelles et sportives, défense extérieure incendie*)

est possible au Président de l'EPCI (*Communautés de communes et d'agglomération*) moyennant accord de

ce dernier et accord unanime des maires de toutes les communes, et arrêté préfectoral.

Cas particulier des Communautés Urbaines et métropoles

La gestion de la voirie communale

responsabilité et pouvoirs du Maire

coordination des travaux :

calendrier d'interventions,

refus possible d'inscription pour travaux affectant des revêtements de chaussée, de trottoir.

.

La gestion de la voirie communale

le chemin rural

Rappels :

un chemin rural est une voie du **domaine PRIVÉ** de la Commune, *il appartient à la Commune*

un chemin rural n'a **pas fait l'objet d'une procédure de classement** (délibération, enquête publique),

il est affecté à ***l'usage public***,

il est situé ***hors d'une zone urbaine***.

la gestion de la voirie communale

le chemin rural

La délimitation des Chemins Ruraux

- soit **d'après un plan parcellaire** approuvé par délibération du Conseil Municipal en cas d'ouverture ou de modification d'emprises,
- soit par **la procédure du bornage** de droit privé pour les chemins existants.

Tout propriétaire riverain ou toute personne peut demander au Maire un **certificat de bornage**.

Ce certificat est établi sous réserve du recours des tiers :

- d' après le **plan parcellaire** approuvé si il existe et
- en l'absence de plan parcellaire approuvé, au vu des limites de faits* telles qu'elles résultent de la situation des lieux, ou par tout moyen de preuve, tels que titres de propriété, etc...

En l'absence ou dans l'incertitude ou en cas de contestation, la procédure de bornage amiable peut être engagée en vertu de l'article 646 du Code Civil (« *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës* »).

Dans le cas d'un bornage amiable, il se pratique à frais communs, par un Géomètre Expert désigné qui dresse un procès verbal de bornage constatant la position des bornes ou des éléments de délimitation.

La gestion de la voirie communale

le chemin rural

L'entretien des Chemins Ruraux *n'est pas obligatoire.*

Toutefois, le Conseil Municipal peut instituer, après enquête publique, **une taxe spéciale** pour le financement des travaux et l'entretien des Chemins Ruraux.. .

La Commune peut conclure une **convention** en vue de la réalisation de certains travaux avec une association d'utilisateurs

si une proposition émanant d'au moins la moitié des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, où les deux tiers des intéressés représentent au moins la moitié de la superficie,

en vue de prendre en charge les travaux nécessaires ou en vue de l'institution ou de l'augmentation de la taxe après acceptation par le Conseil Municipal.

En cas de refus, une association syndicale peut être créée. Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires riverains qui ne respectent pas les prescriptions.

La gestion de la voirie communale

le chemin rural

Conservation et surveillance : *Code Rural R 161.14 et R 161.15*

« Il est interdit de nuire à la chaussée des Chemins Ruraux ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation.

Il est également interdit, sans autorisation du Maire,
d'ouvrir des fossés le long des Chemins Ruraux,
d'exploiter des carrières à proximité des Chemins Ruraux,
de rejeter sur les Chemins Ruraux l'égout des toits ou les eaux usées,
d'établir des accès à ces chemins,
d'établir des barrages sur les fossés,
de procéder à l'émission de nappes fumigènes. »

la gestion de la voirie communale

le chemin rural

Charges du Maire : police et conservation

Le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au **bon ordre, à la sécurité, à la salubrité publiques.**

Pour la constatation des infractions, sont compétents :

le Maire, les Adjointes, les gendarmes, agents de police judiciaire, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés.

Mesures de police

Le Maire dispose du pouvoir :

- . d'interdire d'une manière temporaire ou définitive l'usage de tout ou partie d'un Chemin Rural, à des véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution du chemin (*largeur, résistance*) et présentant un danger à la sécurité ou à la conservation dudit chemin ;
- . fixer par arrêté les limitations de gabarit et de charge (*signalisation obligatoire*), pour le dégel ou des raisons d'ordre public ;

La contravention routière ne concerne que les Voies Communales, *les Chemins Ruraux en sont exclus.*

La gestion de la voirie communale

Voirie et intercommunalité

Voirie et intercommunalité

La compétence voirie est optionnelle pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération (*obligatoire pour les Communautés Urbaines*).

Si un EPCI détient des compétences en matière de voirie,
la limite du partage entre compétence communautaire et compétence communale est fixée par la notion
« **d' intérêt communautaire** »,
c.a.d.,
en distinguant les voies qui présentent un intérêt pour l' ensemble des communes
de celles qui n'interressent que la commune qu' elles traversent.

La gestion de la voirie communale

Voirie et intercommunalité

La notion de **voirie communautaire n' existe pas juridiquement**, au mieux peut-t-on parler de **voie communale "d' intérêt communautaire"**.

(cas particulier: le transfert en pleine propriété des biens du domaine public à la communauté urbaine doit s'effectuer pour l' exercice des compétences voirie).

Le **transfert de compétences en matière de voirie** à la Communauté de Communes ou à la Communauté d' Agglomération doit préciser quels types d'interventions sont concernés:
compétences d' entretien de la voirie (*dépense de fonctionnement **obligatoire** comme pour les communes*),

compétence de gestion et de conservation des voies

compétences d' investissements éventuellement.

Le transfert de compétences voirie n'entraîne aucun transfert de propriété, **mais une mise à disposition**, à titre gratuit, des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences avec substitution de l' EPCI dans tous les droits et obligations des communes propriétaires (sauf droit de cession).

La gestion de la voirie communale

Voirie et intercommunalité

Pouvoirs de police:

Le transfert des compétences voirie

n' **entraîne pas** transfert:

- des **pouvoirs de police de la circulation du Maire** dont la signalisation, la police de sûreté (nettoisement); *(la police administrative ne se délègue pas)*,
- des pouvoirs de **coordination des travaux** bien que les avis des spécialistes divergent sur ce point, la gestion du stationnement étant de la compétence de la personne publique bénéficiant de la mise à disposition, *(article 1321-2 du CGCT)*.

La gestion de la voirie communale

Voies nouvelles:

A défaut d'une classification juridique spécifique aux EPCI, une voie nouvelle créée par un EPCI ne peut pas porter l'appellation de voie communautaire, elle ne peut entrer que dans les classifications existantes et notamment dans la voirie communale, *(sauf pour les communautés urbaines ou les communautés ou syndicats d'agglomération)*.

Chemins ruraux :

les compétences voirie ne concernent pas les chemins ruraux, toutefois la commune peut confier l'entretien de ses chemins ruraux à la communauté de communes.

Si les chemins ruraux font l'objet d'un transfert de compétences ce n'est pas au titre de la voirie mais **au nom de l'intérêt communautaire**, dès lors la fonction des chemins ruraux considérés s'entend comme étant utile à la circulation publique générale, *et ainsi lesdits chemins ruraux devront être classés dans la voirie communale.*

La gestion de la voirie communale



La gestion de la voirie communale

la réorganisation de la voirie communale

La réorganisation de la voirie communale

Le Maire dispose de compétences à deux titres :

- il est titulaire de **la police générale** sur l'ensemble du territoire de la Commune, visant notamment la sécurité et la salubrité, pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies de la Commune, excepté sur les routes à grande circulation (stationnement, éclairage, enlèvement des encombrements, coordination des travaux) ;
- il est également l'exécutif de la Commune, à ce titre, il est compétent en matière **de conservation du domaine public**, en assurant l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.

A l'ensemble de ces deux titres, il est indispensable que le Maire ait **une connaissance parfaite de la voirie communale**.

La réorganisation de la voirie communale se déroule selon deux phases principales:

La gestion de la voirie communale

la réorganisation de la voirie communale

1/ Phase DIAGNOSTIC

Cette phase permettra de faire le recensement de tous les **documents utiles** à la mise en œuvre du diagnostic :

les arrêtés de classement ou de déclassement du domaine public

registre et plans établis suite à l'ordonnance du 7 Janvier 1959 concernant les Voies Communales

registre et plans établis suite à cette ordonnance concernant les Chemins Ruraux

registre des arrêtés municipaux concernant la surveillance, gestion et police des Voies Communales et Chemins Ruraux

les actes de propriété ainsi que les plans qui y sont annexés

les jugements attributifs de propriété

les plans de bornage en général

les plans de promenades et de randonnées

les photos aériennes

les plans de récolement suite à des travaux

le répertoire des autorisations de voirie

le SCoT et le PLU

plans topographiques,.....

La gestion de la voirie communale

la réorganisation de la voirie communale

2/ Phase OPERATIONNELLE

Cette phase peut être prévue sur plusieurs exercices **budgétaires successifs**, avec un programme d'actions qui recensera les types d'opérations et investissements à engager en fonction des priorités.

Ces travaux concernent :

le classement de Chemins Ruraux,
de parcelles privées de la Commune en Voies Communales,
le déclassement des Voies Communales en Chemins Ruraux,
l'aliénation de Chemins Ruraux, les alignements des Voies Communes.

La gestion de la voirie communale

la réorganisation de la voirie communale

Certaines **régularisations foncières préalables** sont à inventorier, ainsi que, éventuellement, **des bornages de Chemins Ruraux**, des mises au point du **statut des voies limitrophes entre les deux communes voisines**, l'établissement du **plan des itinéraires de randonnées** dans la Commune.

Les enquêtes publiques nécessaires à ces opérations peuvent être diligentées de façon globale.

La gestion de la voirie communale

A l'issue des travaux, le **dossier de la réorganisation de la voirie communale** comprend :

- une note de présentation,
- les délibérations du Conseil Municipal approuvant le plan de classement,
- l'arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique et désignant le Commissaire Enquêteur,
- un plan de situation au 1/25000^{ème} ou 1/50000^{ème} ,
- le tableau de classement des Voies Communales ,
- le plan de localisation des Voies Communales et des Chemins Ruraux, soit globalement sur un plan général soit sur des plans particuliers faisant apparaître le parcellaire cadastral.

Cette remise en ordre a pour but la clarification juridique du statut et de l'usage des voies, des droits et devoirs des divers intéressés.

A partir de cette approche globale, une réflexion plus approfondie peut permettre de fixer des priorités vis à vis des réseaux.

L'utilisation d'un Système d'Informations Géographiques (SIG) adapté peut constituer pour la Commune un choix stratégique efficace pour la gestion générale des équipements publics, adossé au PLU et d'autres fichiers de recensement géo localisés.

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

DEPARTEMENT :
HAUTE-GARONNE

COMMUNE :
LASSERRE

Présenté dans l'ordre

A - VOIES COMMUNALES à caractère de CHEMIN

B - VOIES COMMUNALES à caractère de RUE

C - VOIES COMMUNALES à caractère de PLACE PUBLIQUE

Numéro d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne	Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque V.C.						Observations
						Classement			Ancienne appellation	Longueur		
						Catégorie	N°	Date				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

A - VOIES COMMUNALES à caractère de CHEMIN

1	Voie Communale N1 dite Chemin d'Enpelat	Depuis la Route Départementale N17F jusqu'à la jonction entre la Voie Communale N2 dite Chemin d'Astarac et le Chemin Rural N101 dit d'Astarac.	1175	6								Voie Communale N7	-	
2	Voie Communale N2 dite Chemin d'Astarac	Depuis la jonction entre la Voie Communale N1 dite Chemin d'Enpelat et le Chemin Rural N101 dit d'Astarac jusqu'à la jonction entre la Voie Communale N3 dite Chemin de Monbrun et la Voie Communale N4 dite Chemin de Mondy	620	6								Voie Communale N5	-	
3	Voie Communale N3 dite Chemin de Monbrun	Depuis la jonction entre la Voie Communale N7 dite Chemin de Saint-Jean et la Voie Communale N8 dite Impasse de Saint-Jean jusqu'à la limite de la Commune de LEVIGNAC	1332	7								Voie Communale N101	-	dont 42 mètres limitrophes avec la Commune de LEVIGNAC en extrémité Nord de cette voie.
4	Voie Communale N4 dite Chemin de Mondy	Depuis la jonction entre la Voie Communale N2 dite Chemin d'Astarac et la Voie Communale N3 dite Chemin de Monbrun jusqu'au Chemin Rural N102 dit de Mondy	280	7								Voie Communale N5	-	
5	Voie Communale N5 dite Impasse de Monbrun	Depuis la Voie Communale N3 dite Chemin de Monbrun en longeant le côté Sud de la Voie Ferrée AUCH-TOULOUSE.	155	9								-	-	

La gestion de la voirie communale



La gestion de la voirie communale

aspects financiers

La charge du financement de la Voirie Communale se répartit dans le budget en **dépenses d'entretien** (section de fonctionnement) et en **dépenses d'investissement** (section d'investissement).

Dépenses d'entretien

L'**obligation** faite aux communes d'entretenir les **Voies Communales** s'entend pour **les voies elles-mêmes et leurs dépendances** (notamment accotements, fossés, frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement).

Pour ce qui concerne **les Chemins Ruraux**, la **dépense n'est pas obligatoire**, toutefois, la jurisprudence n'a pas exonéré la Commune de sa responsabilité d'entretien.

Le Maire est également responsable du nettoyage des autres voies publiques à l'intérieur de l'agglomération (Routes Nationales ou Départementales).

La gestion de la voirie communale

aspects financiers

commentaires sur les concours financiers de l'État :

Le gouvernement inscrira dans le projet de loi de finances pour 2016 **une réforme de** DGF des communes et des intercommunalités.

Objectifs : simplifier la DGF, la rendre plus équitable et l'adapter à la réforme territoriale.

Les 11 critères de ressources et les 19 critères de charges, utilisés pour répartir les dotations, ne seraient plus que 6 au total.

Pour les associations d'élus,

une négociation globale sur la baisse de 11 milliards d'euros des dotations d'ici 2017 est un préalable à [la refonte de la DGF](#), elles réaffirment le lien entre la commune et l'État par la DGF , et donc de ne pas appliquer [une DGF territorialisée](#) comme l'envisage le gouvernement, elles demandent aussi que la réforme de la DGF soit cohérente avec les autres réformes en cours : *révision des valeurs locatives et [projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République \(« NOTRe »\)](#).*

En 2014, [le montant de la DGF](#) par habitant s'échelonnait *entre 0 et 4 731 euros dans les communes et entre 0 et 434 euros les communautés.*

La DGF des départements et des régions, qui sera réformée ultérieurement, n'est pas concernée par le PLF pour 2016.

La gestion de la voirie communale

aspects financiers

La **D.G.F. (Dotation Globale de Fonctionnement)** comprend 5 dotations :

la dotation forfaitaire des communes,

la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU),

la dotation de solidarité rurale (DSR),

la dotation nationale de péréquation (DNP)

Notamment:

la Dotation de Solidarité Rurale destinée à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples est composée de trois fractions :

-une fraction dite « bourgs-centres », *en faveur des Bourgs Centres, attribuée selon des critères de population, de potentiel fiscal et d'effort fiscal*

-une fraction « péréquation » *destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique ; dont le montant est fonction pour :*

✓ *30 % de la population pondérée*

✓ ***30 % de la longueur de voirie*** *classée dans le domaine public communal, pour les communes situées en zone de montagne la longueur de la voirie est doublée.*

✓ *30 % du nombre d'élèves de la Commune*

✓ *10 % d'un critère de superficie de la Commune*

-une fraction « cible » *destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles.*

La gestion de la voirie communale

aspects financiers

la Dotation des Groupements de Communes

concerne les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de Communes, et dont l'enveloppe varie notamment en fonction du coefficient d'intégration fiscale, c'est à dire de son niveau fiscal d'intercommunalité

La D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) :

La DETR est issue de la fusion de la DGE et de la DDR, afin d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales et d'en simplifier l'accès.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par l'article L2334-33 du [CGCT](#).

Les critères d'éligibilité sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et [EPCI](#) à fiscalité propre.

Sont donc éligibles à la [DETR](#) :

- > Les EPCI à fiscalité propre,
 - dont la population n'excède pas 20 000 habitants dont la population est supérieure à 20 000 habitants mais n'excède pas 60 000 habitants et dont soit toutes les communes répondent aux critères d'éligibilité des communes, soit le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des EPCI de cette catégorie
- > Les communes,
 - dont la population n'excède pas 2 000 habitants dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure à 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes entre 2000 et 20 000 habitants. La population prise en compte est la population DGF (article L2334-2). La liste des collectivités éligibles est établie tous les ans par la DGCL.

La gestion de la voirie communale

aspects financiers

Le F.C.T.V.A. (Fond de Compensation de la T.V.A.) :

Ce fond est destiné à rembourser aux communes une compensation forfaitaire sur la T.V.A. qu'elles ont payée sur leurs dépenses d'investissements et qui concernent leur patrimoine. Cette compensation concerne également les EPCI pour les dépenses d'investissements qui relève de leurs compétences. Elle concerne aussi les communautés de communes et communautés d'agglomération.

La loi de finances pour 2015 a fixé le taux de compensation forfaitaire à 16,404 % pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Le produit des amendes relatives à la circulation routière :

Pour réaliser des opérations notamment destinées à améliorer les transports en commun et la circulation (aménagement de sécurité, trottoirs, signalisation), pour les communes de moins de 10 000 habitants l'état rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article [L2334-24](#) du CGCT). La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

La gestion de la voirie communale

aspects financiers

Autres modes de financement (rappels):

Les contributions spéciales :

Elles concernent des anomalies créant des **dégradations sur la voirie suite à un usage temporaire inhabituel**. *Ces contributions peuvent être imposées aux entrepreneurs ou aux propriétaires, soit à l'amiable, soit par procédure contentieuse*

Les taxes d'urbanisme (*sujet de formation: comparatif analytique des rendements des différents outils de financement des équipements publics*)

- la TA (Taxe d'Aménagement) et le VSD (versement pour sous densité)
- le PUP (Projet Urbain Partenarial)
- la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)
- la PEPE (Participation pour Equipement Exceptionnel *réservée seulement pour des projets impliquant l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'artisanat*)

La gestion de la voirie communale

références juridiques

Voies communales:

code de la voirie routière

définition: articles L 141-1 ; L 141-2 ;

alignement: articles L 112-1 à L 112-7 ;

classement, déclassement, ouverture, élargissement: articles L 141-3 à L 141-6 ;

entretien: articles L 141-8 et L 141-9 ;

enquête publique: articles R 141-4 à L 141-10 ;

aliénation: articles L 112-8 ;

code général des collectivités territoriales

définition: article L.2122-21 ;

dépenses: articles L.2321-2-20 et L.2331-4

police: article L.5211-9-2

code rural

remembrement: articles L 121-17

La gestion de la voirie communale

références juridiques

Chemins ruraux:

code rural:

définition: articles L 161-1 à L 161- 4

usage: articles L 161-5 ; R 161-10 ; R 161- 11 ; R 161-14 à R 161-19 ;

bornage: articles R 161-12 et R 161-13 ;

incorporation: articles L 161-6 et R 161-1 ;

entretien: articles L 161-7 et L 161-8 ; R 161-2 à R 161-4 ;

souscriptions volontaires: articles R 161-5 à R 161-7 ;

caractéristiques techniques: articles L 161-12 ; R 161-8-1-2-3 ; R 161-9 ;

élargissement, redressement: article L 161-9 ;

aliénation: articles L 161-10 et L 161-11 ;

remembrement: articles L 121-17 ;

servitudes: articles R 161-20 à R 161-24 ;

La gestion de la voirie communale

références juridiques

les chemins d' exploitation:

code de la voirie routière: articles L 162-2 ; L 162-3 ; L 162-6 ; L 114-7 ; L 114-8 ;

code forestier : articles L 322-6 à L 322-8

code rural : articles L 162-1 à L 162-5 ; L 163-1 ; L 123-8-1 ; L 123-9 ; L 133-1 ; L 133-2 ; L 161-6 ; R 161-1 ;

les itinéraires de promenade et de randonnée :

code de l' environnement : articles L 361-1 et L 361-2

les chemins de halage et de marchepied:

code de l' environnement: articles L 435-6; L 435-7 ; L 435-9 ;

code rural : article R 235-29

les chemins de servitude:

code civil : articles 682 à 685-1 ; articles 697 et 698 ; article 701 et 702 ;

accidents de la route causés par des animaux:

code civil : articles 1382, 1383, 1385 ;

code de la route : R 221 à R 224.



 **Mairie 2000**

ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS



Maison des Communes



**Association des Maires
du Département
du Territoire de Belfort**

Merci pour votre attention

Pierre Favier